



Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et le fonctionnement de la commission spéciale prévue à l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

- 1. le développement et la diversification économiques ;**
- 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie**

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 6
III.	Commentaire des articles	p. 9
IV.	Fiche financière	p. 13
V.	Fiche d'impact	p. 14



I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif de réinstaurer la commission spéciale telle que prévue à l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

1. le développement et la diversification économiques
2. l'amélioration de la structure générale de l'économie¹.

La précitée commission spéciale, instituée par le règlement grand-ducal du 5 août 1993 déterminant la composition et arrêtant le fonctionnement de la commission spéciale prévue à l'article 14 de la précitée loi du 27 juillet 1993 doit être réinstaurée alors qu'elle a été abrogée au plus tard par l'effet de l'article 6 1° du règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aides.

Cette abrogation est le résultat involontaire d'une suite de modifications, d'un côté, de la précitée loi du 27 juillet 1993 et, d'un autre côté, du règlement grand-ducal du 5 août 1993 déterminant la composition et arrêtant le fonctionnement de la commission spéciale prévue à l'article 14 de ladite loi modifiée du 27 juillet 1993.

Afin de mieux appréhender la situation de droit relative à ladite commission spéciale telle qu'elle se présente actuellement, il y a lieu d'examiner d'abord l'évolution législative et réglementaire concernant le développement économique du pays, avant de revenir sur la cause et l'objectif du présent projet de règlement grand-ducal.

A. Evolution législative

La commission spéciale telle que visée par le présent projet de règlement grand-ducal puise son origine dans la précitée loi modifiée du 27 juillet 1993, et plus particulièrement en son article 14 (1) disposant qu'« *Une commission spéciale, composée de délégués des ministères de l'économie, des finances, de l'aménagement du territoire, de l'intérieur et du travail, aura pour mission de donner, sur la base des critères établis par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution, un avis sur les demandes présentées. (...).* »

La compétence de la commission spéciale s'étendait à l'époque de son institution aux différents mécanismes et régimes d'aide prévus par la précitée loi du 27 juillet 1993, à savoir, d'une part, la subvention en capital, la bonification d'intérêt, l'aide à la promotion, le dégrèvement fiscal, la garantie de l'Etat ainsi que l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments, et, d'autre part, le régime d'aide aux opérations d'investissement ou de restructuration réalisées par les petites et moyennes entreprises (PME), le régime régional d'aide aux opérations d'investissement ou de restructuration réalisées dans certaines zones spécifiques à développer, le régime d'aide spécifique en faveur de la recherche-développement ainsi que le régime d'aide spécifique au bénéfice d'investissements dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Or, ladite loi du 27 juillet 1993 a été modifiée à plusieurs reprises avec pour conséquence qu'une importante part des mécanismes et régimes d'aides ont été successivement retirés de son champ d'application.

¹ L'intitulé de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie a été modifié par la loi du 21 juin 2006 (voir ci-après, sub. II. A. 6.)



Les lois suivantes ont modifié la précitée loi du 27 juillet 1993 :

1. celle du 21 février 1997 portant modification de la loi du 27 juillet 1993, modifiant les articles 3, 4, 5, 6, 8 et 9 de cette loi ;
2. celle du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays, abrogeant les dispositions de l'article 5 de la précitée loi modifiée du 27 juillet 1993 ;
3. celle du 1er août 2001 relative au basculement en euro ;
4. celle du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
5. celle du 22 février 2004, telle que modifiée, instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables, abrogeant les dispositions de l'article 7 de la précitée loi modifiée du 27 juillet 1993 ;
6. celle du 21 juin 2006 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993, supprimant le terme « restructuration » de la précitée loi modifiée du 27 juillet 1993 et modifiant son intitulé ;
7. celle du 31 juin 2006 portant introduction d'un Code de Travail, abrogeant l'article 16 (3) de la précitée loi modifiée du 27 juillet 1993 ;
8. celle du 15 juillet 2008 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays, abrogeant le premier tiret du paragraphe (5) de l'article 3 de précitée loi modifiée du 27 juillet 1993 (ce paragraphe (5) ayant été introduit dans la loi modifiée suite à la modification du 21 février 1997) et complétant l'article 9 de ladite loi modifiée du 27 juillet 1993 ;
9. celle du 18 décembre 2008 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993, fixant le plafond des aides prévues à l'alinéa 3 du paragraphe (2) de l'article 4 de ladite loi modifiée du 27 juillet 1993 ;
10. celle du 5 juin 2009 ayant pour objet la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, abrogeant l'article 6 de la précitée loi modifiée du 27 juillet 1993 ;
11. celle du 21 décembre 2012 portant modification du Code du travail et, parmi d'autres, de la précitée loi modifiée du 27 juillet 1993, modifiant l'article 15 de celle-ci par la rajoute d'un paragraphe (6) ;
12. celle du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, abrogeant les dispositions de l'article 4 de la précitée loi modifiée du 27 juillet 1993.

Suite aux modifications législatives référencées sous les point 2., 5., 10. et 12. ci-avant, la précitée loi du 27 juillet 1993 a été vidée de tous les *mécanismes d'aide* tels que prévus à son article 2 (à l'exception cependant du dégrèvement fiscal, de la garantie de l'Etat et de l'acquisition et aménagement de terrains et de bâtiments) ainsi que de tous les *régimes d'aide* tels que fixés à son article 3.

Le champ d'application de la précitée loi modifiée du 27 juillet 1993 tel que fixé à son article 1^{er} se résume donc aujourd'hui aux seuls articles 11, 12 et 13 de cette loi, c'est-à-dire au dégrèvement fiscal, à la garantie de l'Etat et à l'acquisition et aménagement de terrains et de bâtiments.

Conformément à l'article 14 (1) de la précitée loi modifiée du 27 juillet 1993, ces différentes d'aides doivent être avisées par la commission spéciale.

Or, cette commission spéciale a été abrogée, comme il est démontré ci-après.

B. L'évolution réglementaire

La précitée loi (modifiée) du 27 juillet 1993 dispose en son article 14 (1) qu'« *Un règlement grand-ducal déterminera le nombre de membres de la commission et en arrêtera le fonctionnement.* »



Le règlement grand-ducal déterminant la composition et arrêtant le fonctionnement de la commission spéciale prévue à l'article 14 de la loi du 27 juillet 1993 a été adopté le 5 août 1993, pour être modifié et remplacé par le règlement grand-ducal du 22 décembre 1993 déterminant la composition et arrêtant le fonctionnement de la commission spéciale prévue à l'article 14 de la loi du 27 juillet 1993, lui-même abrogé et remplacé par le règlement grand-ducal du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche-développement des entreprises.

Il est important de remarquer que l'intitulé du règlement grand-ducal du 27 août 2008 ne faisait plus référence à la commission spéciale telle que prévue à l'article 14 de la précitée loi du 27 juillet 1993 (comme le faisaient cependant encore les deux règlements grand-ducaux prédécesseurs de 1993), mais se limitait à viser restrictivement certaines aides prévues par ladite loi modifiée. La commission instituée à travers ce règlement grand-ducal restait néanmoins probablement compétente pour aviser toutes les aides prévues par la précitée loi modifiée de 1993, alors que le champ d'application du règlement ici sous revue incluait en son article 1^{er} « l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques ; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional (sic) de l'économie » et donc a priori toutes les aides encore prévues par cette loi.

Ce règlement grand-ducal du 27 août 2008 a été modifié par le règlement grand-ducal du 15 septembre 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche-développement des entreprises. Le contenu de cette modification est à qualifier de *technique* et est sans incidence sur la problématique ici discutée.

Ce règlement grand-ducal du 15 septembre 2010 a quant-à-lui été abrogé par le règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides.

A noter que ce règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 ne faisait, tout comme le règlement grand-ducal modifié du 27 août 2008, pas non plus référence à la commission spéciale telle que prévue à l'article 14 de la précitée loi modifiée du 27 juillet 1993, mais visait une « *commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides* », et ce dans un contexte où la précitée loi du 27 juillet 1993 a déjà été substantiellement modifiée, et que pratiquement toutes les aides avaient été retirées de son champ d'application pour être organisées sous plusieurs autres lois. Il y a lieu de se référer dans ce contexte plus précisément au champ d'application dudit règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 qui institue une commission compétente pour aviser les aides à octroyer exclusivement sous l'empire de :

- la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
- la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;
- la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement ;
- la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- la loi du 1er août 2018 instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012.

Les mécanismes d'aide prévus aux tirets quatre à six de l'article 2 (1) de la précitée loi modifiée du 27 juillet 1993 ne tombent donc pas sous le champ de compétence de la commission spéciale instituée par ce règlement grand-ducal du 12 octobre 2018.



Or, ce règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 a aussi purement et simplement abrogé le prédit règlement grand-ducal modifié du 27 août 2008.

Il s'ensuit que les mécanismes d'aide prévus aux tirets quatre à six de la précitée loi modifiée du 27 juillet 1993 ne peuvent plus être avisés par une commission spéciale tel que prévu par l'article 14 (1) de la précitée loi modifiée du 27 juillet 1993, faute de règlement grand-ducal en vigueur déterminant la composition et le fonctionnement de cette commission spéciale pour les mécanismes d'aide précités.

Partant, la commission spéciale prévue à l'article 14 de la précitée loi modifiée du 27 juillet 1993 doit être rétablie pour aviser les mécanismes d'aide restants de ladite loi.

Ce rétablissement fait l'objet du présent projet de règlement grand-ducal.

La finalité des missions de la commission spéciale telle que prévue à l'article 14 de la précitée loi modifiée du 27 juillet 1993 étant comparable à celle de la commission consultative prévue au précité règlement grand-ducal du 12 octobre 2018, les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal se sont dans la rédaction du présent projet de règlement grand-ducal fortement inspirés du texte actuellement en vigueur dudit règlement grand-ducal du 12 octobre 2018, tel que modifié en date du 31 octobre 2019.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

1. le développement et la diversification économiques ;
2. l'amélioration de la structure générale de l'économie ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ; (*à adapter le cas échéant*)

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Base légale et compétence

(1) Pour les besoins du présent règlement, le terme « loi » désigne la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

1. le développement et la diversification économiques ;
2. l'amélioration de la structure générale de l'économie.

(2) Le présent règlement a pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la commission spéciale, ci-après « la commission », chargée d'aviser en exécution de l'article 14 de la loi les demandes lui présentées en vertu des articles 11, 12 et 13 de la loi, ainsi que les questions ayant trait aux dispositions des articles 15 et 16 de la loi.

(3) Dans la suite du présent règlement, le terme « ministres compétents » désigne les ministres ayant dans leurs attributions respectives l'économie et les finances.

Art. 2. Composition

(1) La commission se compose de sept membres effectifs dont un président et un vice-président. Les membres sont nommés par les ministres compétents.

(2) La composition de la commission est arrêtée comme suit:

- 1° deux représentants du ministre ayant l'Économie dans ses attributions ;
- 2° deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- 3° un représentant du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions;
- 4° un représentant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions;
- 5° un représentant du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

(3) Pour chaque membre effectif, est désigné un membre suppléant, lequel assiste à la réunion de la commission avec voix délibérative en cas d'empêchement du membre effectif.



(4) En cas de besoin, des experts permanents supplémentaires désignés par les ministres compétents, ou des experts invités de façon ponctuelle par le président, peuvent assister la commission lors de ses délibérations.

(5) Lorsque la commission est appelée à délibérer de l'application de l'article 11 de la loi, un membre du collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée peut assister avec voix consultative aux délibérations de la commission dans l'affaire en question.

(6) La commission dispose, dans le cadre des services du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, d'un secrétariat composé d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou agents, désignés par ledit ministre, et qui en assurent la gestion.

(7) Les membres effectifs et suppléants, de même que les membres du secrétariat sont nommés par arrêté conjoint des ministres compétents.

(8) Les nominations des ministres compétents interviennent sur proposition des ministres du ressort.

(9) Les ministres compétents nomment un président et un vice-président parmi les membres effectifs représentant leurs ministères respectifs.

Art. 3. Fonctionnement

(1) La commission se dote, le cas échéant, d'un règlement interne, qui est approuvé par les ministres compétents.

(2) La commission délibère sur toutes les demandes d'aides lui soumises par les ministres compétents ou pour lesquels un avis est requis en vertu du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 portant exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

(3) Les réunions sont présidées par le président. En cas d'empêchement de ce-dernier, la réunion est présidée par le vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'autre délégué représentant le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

(4) Les réunions sont convoquées par le président au moins trois jours ouvrables à l'avance, et l'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour de la réunion.

Dans des cas exceptionnels et notamment en cas d'urgence, le président peut demander une procédure de délibération par voie écrite.

(5) Les réunions peuvent être valablement tenues par visioconférence, soit sur instruction du président, soit sur demande de la majorité des membres. Elles peuvent valablement se tenir par visioconférence si une partie seulement des membres participe par visioconférence et l'autre partie en présentiel.

Les infrastructures à mettre en œuvre pour la visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective des membres aux séances de la commission, dont les discussions et les votes sont transmis en continu.

Les membres de la commission qui souhaitent participer par visioconférence en informent le président au plus tard la veille de la séance à midi.



Les membres de la commission qui participent aux séances publiques par visioconférence sont considérés comme présents.

La délibération fait mention du mode de participation aux séances pour chaque membre présent.

(6) Pour délibérer valablement, au moins quatre membres doivent être présents.

Lorsque la commission délibère à propos de l'application de l'article 14, point (4) ou de l'article 16 de la loi, un représentant du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions doit être présent.

(7) Le secrétariat établit un compte rendu des délibérations qui est soumis pour approbation à la commission.

(8) Le secrétariat tiendra un registre des dossiers soumis à l'examen de la commission et des avis qu'elle a émis.

(9) La commission établira annuellement un rapport d'activités qu'elle transmettra aux ministres compétents.

Art. 4. Instruction des demandes et avis

(1) Les demandes d'application de la loi sont transmises au et centralisées par le secrétariat de la commission, qui constitue un dossier administratif pour chaque requête.

(2) En cas de saisine de la commission en exécution du point (4) de l'article 14 de la loi, les ministres compétents transmettent au président la demande d'avis avec toutes les pièces utiles.

(3) L'instruction des demandes est confiée au secrétariat ou à un ou plusieurs membres ou experts de la commission.

(4) La commission délibère d'une demande dans un délai de trois mois, à compter de la réception d'un dossier complet par le secrétariat, à moins que les ministres compétents ne lui fixent un délai plus long ou plus court.

(5) Le secrétariat et les membres ou experts de la commission instruisant les dossiers peuvent s'entourer de tous renseignements qu'ils jugent nécessaires pour donner son avis sur les demandes. Ils peuvent demander aux requérants toutes les informations nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur mission.

(6) L'avis de la commission doit être motivé et signé par les membres de la commission qui ont assisté aux délibérations.

Art. 5. Confidentialité des informations et délibérations

Les membres, experts et secrétaires de la commission sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent divulguer à des tiers aucune information qu'ils ont obtenue dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 6. Exécution

Notre ministre ayant l'Economie dans ses attributions, et Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Ad. Article 1^{er} - Base légale et compétence

Ad. paragraphe (1)

Ce paragraphe établit la base légale sur laquelle se fonde le présent projet de règlement grand-ducal.

Ad. paragraphe (2)

Ce paragraphe définit le champ d'application du présent projet de règlement grand-ducal qui ne couvre plus que les articles 11 (Dégrèvement fiscal), 12 (Garantie de l'Etat), 13 (Acquisition et aménagement de terrains et de bâtiments), 15 (Restitutions et sanctions) et 16 (Obligations en cas de cessation d'affaires) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

1. le développement et la diversification économiques ;
2. l'amélioration de la structure générale de l'économie,

et ce en raison des multiples modifications législatives qu'a connu cette loi et telles que plus amplement citées à l'exposé des motifs du présent projet de règlement grand-ducal.

Ad. paragraphe (3)

Comme la précitée loi modifiée du 27 juillet 1993 attribue à travers ses articles 12 et 13 compétence aux « ministres compétents », ceux-ci étant définis à l'article 18 de cette même loi comme les ministres ayant dans leurs attributions l'Economie et les Finances, cette compétence est reprise telle qu'elle ensemble avec sa définition dans le présent projet de règlement grand-ducal.

Ad Article 2 - Composition

Ad. paragraphe (1)

Ce paragraphe fixe le nombre des membres de la commission consultative à sept, dont un président et un vice-président, qui sont nommés par les ministres compétents. Considérant que l'article 14 (1) de la précitée loi modifiée du 27 juillet 1993 arrête que la commission spéciale sera composée de délégués de cinq ministres, à savoir ceux ayant respectivement l'économie, les finances, l'aménagement du territoire, l'intérieur et le travail (l'emploi) dans leurs attributions, sept membres sont jugés suffisants pour ne pas trop alourdir la composition et le fonctionnement de cette commission.

Aussi, vu le nombre de sept membres seulement, un président et un vice-président sont jugés suffisants, ceci d'autant plus que le fonctionnement de la commission est garanti même en l'absence concomitante du président et du vice-président (voir article 3. paragraphe (3) du présent règlement grand-ducal).

Ad. paragraphe (2)

Chaque ministre visé à l'article 14 (1) de la précitée loi modifiée du 27 juillet 1993 dispose d'un délégué, à l'exception des ministres compétents qui en disposent chacun de deux. Cette clef de répartition des sept membres de la commission spéciale s'explique par le fait que le ministre ayant l'Economie dans ses attributions est non seulement le ministre compétent pour le développement économique du pays, mais encore par le fait qu'il assure le secrétariat de ladite commission, alors que les deux délégués du ministre ayant les Finances dans ses attributions s'expliquent non seulement par le fait qu'il est le ministre ayant



les Domaines dans ses attributions, mais encore par l'impact sur les finances publiques que peuvent potentiellement avoir les actes posés en exécution des articles 11, 12 et 13 de la susvisée loi modifiée du 27 juillet 1993.

Ad. paragraphe (3)

Ce paragraphe ne nécessite pas de commentaires supplémentaires.

Ad. paragraphe (4)

Ce paragraphe ne nécessite pas de commentaires supplémentaires.

Ad. paragraphe (5)

Ce paragraphe reprend une disposition identique contenue tant dans le règlement grand-ducal du 5 août 1993 que dans celui du 22 décembre 1993 déterminant la composition et arrêtant le fonctionnement de la commission spéciale prévue à l'article 14 de la loi du 27 juillet 1993. Ce paragraphe vise plus particulièrement l'article 11 de la précitée loi modifiée du 27 juillet 1993 qui n'a pas encore été abrogé. La volonté du législateur d'antan de faire aviser les actes en cause a été reprise dans le présent projet de règlement grand-ducal.

Ad. paragraphe (6)

Ce paragraphe ne nécessite pas de commentaires supplémentaires.

Ad. paragraphe (7)

Ce paragraphe ne nécessite pas de commentaires supplémentaires.

Ad. paragraphe (8)

Ce paragraphe ne nécessite pas de commentaires supplémentaires.

Ad. paragraphe (9)

Ce paragraphe ne nécessite en fait pas de commentaires supplémentaires, si ce n'est que les ministres compétents, étant les ministres chargés de l'exécution de la précitée loi modifiée du 27 juillet 1993, doivent s'entendre entre eux sur la nomination des président et vice-président de la commission, ces président et vice-président devant obligatoirement être choisis parmi les représentants qu'ils ont nommés eux-mêmes pour représenter leurs ressorts respectifs.

Ad. Article 3 - Fonctionnement

Cet article n'évoque pas de commentaires supplémentaires alors qu'il constitue un quasi copié-collé de l'article 3 du règlement grand-ducal du 12 octobre 2018, tel que modifié.

Les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal tiennent cependant à apporter encore les précisions suivantes :



Ad. paragraphe (2)

En vertu de l'article 14 (3) de la précitée loi modifiée du 27 juillet 1993, l'avis de la commission spéciale doit obligatoirement être pris par les ministres compétents pour l'exécution de cette loi. Cette obligation est reprise par le présent paragraphe 2.

L'article 14 (1) de la même loi dispose en plus que l'avis de la commission spéciale est requis pour toutes demandes lui présentées sur la base des critères établis par la loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution. Le règlement grand-ducal du 5 août 1993, tel que modifié en date du 19 mars 1997, portant exécution de la précitée loi modifiée du 27 juillet 1993 dispose en son article 15 (1), premier alinéa, que « *Les contrats concernant la vente, l'échange ou la location de terrains acquis, mis en valeur et aménagés en exécution de la loi, la cession d'excédents de terrains acquis en exécution de cette même loi, la vente, l'échange ou la location de terrains appartenant d'ores et déjà à l'Etat, de même que les opérations de financement visées à l'article 13 de la loi, sont soumis à l'avis préalable de la commission spéciale* ».

Ledit article 15 (1) vise de manière générale la vente, l'échange et la location de terrains acquis, mis en valeur et aménagés en exécution de la précitée loi modifiée du 27 juillet 1993, donc en exécution de l'article 13 (2) de cette même loi, sans distinguer entre les autorités administratives visées, à savoir les ministres compétents et les communes sous le contrôle de leur autorité tutélaire. Il s'ensuit que la présente commission est compétente pour aviser tant de manière générale tous les actes pris par les ministres compétents en exécution de cette loi, que de manière particulière aussi les actes pris par les communes en exécution de l'article 13 (2) de cette même loi.

Ad. paragraphe (3)

Ce paragraphe prévoit l'hypothèse où tant le président et le vice-président seraient empêchés. Les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal n'entendent pas faire nommer deux vice-présidents, vu la composition relativement restreinte de la commission. Or, pour pallier à une éventuelle paralysie de la commission due à une défaillance concomitante des président et vice-président, il est proposé qu'en pareille hypothèse, l'autre délégué représentant le ministre ayant l'Economie dans ses attributions dirige la commission, « l'autre » délégué étant alors forcément le second délégué du ministre ayant l'Economie dans ses attributions et qui n'assume pas la fonction de président de la commission.

Ad. paragraphe (4)

Ce paragraphe ne nécessite pas de commentaires supplémentaires.

Ad. paragraphe (5)

Ce paragraphe innove en ce que, forts de l'expérience de la pandémie de Covid-19, les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal entendent prévoir d'office la possibilité de pouvoir tenir - même en dehors de scénarios de pandémie - les réunions de la commission par visioconférence, soit pour la totalité des membres, soit pour une partie des membres seulement, au gré de leur choix individuel.

Le restant de ce paragraphe ne requiert pas d'autres commentaires, alors qu'il s'agit de précisions techniques quant au déroulement du principe ci-avant acté.

Ad. paragraphe (6), alinéa 2



Ce paragraphe ne nécessite pas de commentaires supplémentaires en ce qui concerne son premier alinéa, mais il en requiert par contre en ce qui concerne son second alinéa.

Le second alinéa reprend une disposition identique contenue tant dans le règlement grand-ducal du 5 août 1993 que dans celui du 22 décembre 1993 déterminant la composition et arrêtant le fonctionnement de la commission spéciale prévue à l'article 14 de la loi du 27 juillet 1993. Comme l'article 14, point (4) de la précitée loi modifiée n'a pas été abrogé, et comme seul le paragraphe (3) de l'article 16 de la même loi a été abrogé (par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail), la compétence de la commission en la matière reste intacte.

Ad. paragraphes (7) à (9)

Ces paragraphes ne nécessitent pas de commentaires supplémentaires.

Ad. Article 4 - Instruction des demandes et avis

Cet article n'évoque pas de commentaires supplémentaires alors qu'il constitue quasiment un copié-collé de l'article 3 du règlement grand-ducal du 12 octobre 2018, tel que modifié.

Les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal tiennent cependant à apporter encore les précisions suivantes :

Ad. paragraphe (2)

Ce paragraphe constitue le corollaire de l'alinéa 2 du paragraphe (5) de l'article 3 du présent projet de règlement grand-ducal.

Les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal entendent finalement encore préciser que le paragraphe (5) contenu dans le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018 et ayant servi de base pour la rédaction du présent projet de règlement grand-ducal n'a pas été repris, alors que son utilité échappe au champ d'application du présent projet de règlement grand-ducal.

Ad Article 5 - Confidentialité des informations et délibérations

Cet article n'évoque pas de commentaires supplémentaires.

Ad Article 6 - Exécution

Cet article n'évoque pas de commentaires supplémentaires.



IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de règlement grand-ducal ne contient aucune disposition susceptible de grever le budget de l'Etat.



V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et arrêtant le fonctionnement de la commission spéciale prévue à l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

1. le développement et la diversification économiques
2. l'amélioration de la structure générale de l'économie.

Ministère initiateur: ministère de l'Économie

Auteur: M. Georges GUDENBURG

Tél .: 247-74154

Courriel: georges.gutenberg@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet: Réinstauration de la commission spéciale prévue par la susvisée loi modifiée du 27 juillet 1993 avec compétence adaptée consécutivement aux différentes modifications législatives intervenues en matière de développement et d'amélioration de la structure générale de l'économie

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): Ministère des Finances, de l'Intérieur, de l'Emploi, de l'Aménagement du territoire.

Date: février 2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ²
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
3. Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Oui: Non: N.a.:³
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?
Oui: Non:
Remarques/Observations:

² Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

³ N.a.: non applicable



5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative⁴ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁵ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
- des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
b. amélioration de qualité réglementaire? Oui: Non:
Remarques/Observations:

⁴ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁵ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁶? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁷? Oui: Non: N.a.:

⁶ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)